

2S STRATEGIES

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 223, chemin de Leysotte

33400 TALENCE

952 707 933 RCS BORDEAUX

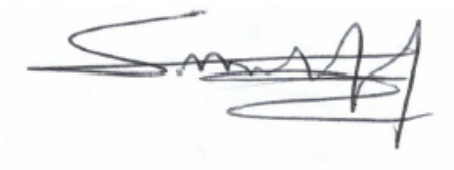
S T A T U T S

(A jour des décisions de l'associé unique en date du 19 février 2026)

Certifié conforme

Par le Président

Monsieur Sendil SELVA

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Sendil SELVA', written over a light blue horizontal line.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	3
ARTICLE 3 - OBJET	3
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DURÉE	4
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL	4
ARTICLE 7 - APPORTS	4
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE	4
ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE	6
ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS	6
ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES	6
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL	7
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL	7
ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL	8
ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	9
ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE	9
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE	10
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES	11
ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	11
ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ..	13
ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	13
ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS	14
ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT	14
ARTICLE 28 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES	15
ARTICLE 29 - LIQUIDATION	15
ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 31 - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION ...	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS	Erreur ! Signet non défini.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de SAS, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs et aux offres définies au I bis de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **2S STRATEGIES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, directement et indirectement, les activités suivantes :

- La prise de participation, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, entités juridiques, entreprises civiles ou commerciales ;
- L'acquisition, la gestion et, éventuellement, la cession de ces participations ;
- La réalisation de prestation de conseils en stratégie ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 223, chemin de Leysotte - 33400 TALENCE

Il peut être transféré en tout autre lieu, dans le même département ou hors de celui-ci, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence au jour de l'immatriculation de la société et se termine le 31 décembre 2023. Ce premier exercice intégrera les opérations actives et passives réalisées pour le compte de la société en formation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté à la société la somme de mille euros (1.000 €). Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni - 27500 PONT-AUDEMER, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions d'UN EURO (1€) de valeur nominale, souscrites en totalité, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi, sur décision de l'associé unique ou sur décision collective extraordinaire des associés.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'associé unique ou les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'associé unique ou l'assemblée des associés décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décisions de l'associé unique ou par décisions unanimes des associés ou, à défaut, sur décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE IV

CESSION – TRANSMISSION

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de la société coté et paraphé. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toutes les transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception de celles ayant lieu entre associés de la société, doivent être agréées par décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 21.2 des présentes.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société et indiquer le nombre de titres dont la cession est envisagée, le prix de la cession, le nom, prénom, adresse et nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président a un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le Président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. Le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique ou la collectivité des associés trois mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés sans que celle-ci ne soit à motiver.

Le président de la société dirige, administre et représente la société à l'égard des tiers. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il provoque les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux, le ou les directeurs généraux délégués sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Lorsque le directeur général et/ou le directeur général délégué, est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives. Les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux Délégués sont fixés par la décision les nommant.

Tout directeur général et tout directeur général délégué peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Au même titre que lui, il représente légalement la société dans ses rapports avec les tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom, dans les limites de l'objet social.

Dans les mêmes conditions que le président, il engage également la société par ses actes ne relevant pas de l'objet social.

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux et du ou des directeurs généraux délégués, dans le cadre de l'organisation interne, sont fixés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, en accord avec le président, lors de la décision de sa nomination. Ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions. Ainsi, il peut être confié au ou aux directeurs généraux et au ou aux directeurs généraux délégués, à titre individuel, une ou plusieurs missions spécifiques.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés. Elles doivent être portées à la connaissance du président dans le mois de leurs conclusions.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions. La collectivité des associés statue sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels. L'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.
Ils sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE VI DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Décisions de l'associé unique – L'associé unique est seul compétent pour exercer les pouvoirs dévolus par la loi aux associés en assemblées générales. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

21.2 Décisions collectives des associés - Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Décisions spéciales :

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions ne relevant pas des décisions extraordinaires ou spéciales qui précèdent, sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1. Forme des décisions - Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

22.2. Modalités des décisions - L'assemblée est convoquée HUIT (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, lettre simple ou lettre recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée se tient au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation. Elle peut également se tenir par visioconférence ou tout moyen électronique de télécommunication permettant de vérifier l'identité des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

22.3. Consultation écrite - En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre remise en mains propres contre décharge ou lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de CINQ (5) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4 Consultation par correspondance – A compter de la convocation de l'assemblée, tout associé peut demander par écrit à la société, un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote à distance sera adressé à chaque associé par le président, conformément aux dispositions du Code de commerce, dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la réception de la demande soit par lettre remise en mains propres contre décharge, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication.

Les formulaires de vote à distance, dûment complétés, doivent être déposés ou parvenus au siège social, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication par voie électronique jusqu'à 17 heures (heure de Paris) la veille de la réunion.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir son vote avant l'expiration de ce délai est réputé s'abstenir.

22.5 Comité social et économique - S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises, par l'associé unique ou les associés, les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

22.6 Représentation - Tout associé a le droit de participer personnellement aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte. Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

22.7 Procès-verbaux - Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président de la société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce, notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- celles prévues par les dispositions légales.

Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés HUIT (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT – PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par les dispositions légales.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à l'associé unique ou aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé unique ou les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

TITRE VIII DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – PERTES CONSTATEES

28.1 Dissolution – La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

28.2 Pertes constatées – Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'associé unique ou les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Ils représentent la société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Ils paient les créanciers sociaux et répartissent le solde disponible entre les associés.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision de l'associé unique ou par une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. L'associé unique ou les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer l'associé unique ou les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'associé unique ou l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.